



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DU 06 SEPTEMBRE 2022**

**Présents :** Thibaut Boudart - Président  
Christophe Dister - Bourgmestre  
Josiane Fransen - 1<sup>è</sup> Echevine  
Xavier Verhaeghe - 2<sup>è</sup> Echevin  
Didier Van den Brande - 3<sup>è</sup> Echevin  
Isabelle Philippot - 4<sup>è</sup> Echevine  
Philippe Matthis - Président CPAS  
Nicolas Janssen, Eloïse Delarue, Déborah Schoenmaeckers,  
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,  
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,  
Bruno Hendrickx, Stéphanie Delcroix - Conseillers  
Thierry Godfroid - Directeur général  
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

**Séance publique**

**Cadre de vie - Environnement - Règlement d'interdiction d'abattage privé d'animaux à domicile -  
Approbation,**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1123-23 ;  
Vu le Code wallon du bien-être des animaux, introduit par le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du bien-être des animaux ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 26 janvier 2022, tel que modifié et, plus précisément, l'article I.3.1. de son Chapitre 3 (Propreté et salubrité publiques) qui précise ceci : "Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, de jeter ou de maintenir sur la voie publique, dans les édifices publics ou sur un quelconque terrain privé, ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique ou à produire des exhalaisons incommodes." ;

Considérant qu'il y a lieu de faire respecter la législation sur le bien-être animal, que ce type d'abattage ne permet pas d'exercer un contrôle efficace sur le respect de l'obligation d'étourdir l'animal, de manière réversible et sans entraîner la mort de celui-ci ;

Considérant également les désagréments occasionnés par les dépôts clandestins des carcasses ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires au respect des règles de salubrité publique ;

Attendu que cette interdiction n'empêche nullement le détenteur d'un animal destiné à être abattu, de se rendre dans l'abattoir de son choix, afin de procéder à l'abattage de l'animal ;

**Décide :**

**Par 16 oui et 3 abstentions (M.Pécher et Mmes Huart et Saelens)**

**Article 1.** d'approuver le présent règlement :

1. Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1° " mise à mort " : tout procédé appliqué intentionnellement qui cause la mort d'un animal;

2° " abattage " : la mise à mort d'animaux destinés à la consommation humaine;

3° " gibier d'élevage " : à l'exception des lièvres, lapins, volailles et oiseaux sauvages, tout gibier d'élevage, en ce compris les ratites d'élevage (oiseaux coureurs tels que autruches, nandous, émeus, kasoars,...) et les mammifères terrestres autres que les ongulés domestiques (bovins, y compris buffles et bisons, porcs, ovins et caprins, ainsi que les solipèdes domestiques);

4° " abattoir " : tout établissement utilisé pour l'abattage d'animaux terrestres

2. La mise à mort et l'abattage d'ovins, caprins, porcins et gibiers d'élevage pour la consommation privée des ménages par le propriétaire ou par une personne sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire en dehors d'un abattoir ou d'un établissement agréé sont interdits sur le territoire de La Hulpe.

**Article 2.** Copie de la présente décision et du règlement est adressée :

- au service Cadre de Vie.

- au SPW - Cellule du Bien-Etre animal.